

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Construction d'un écran acoustique sur l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de
PINET (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2015 001676,

– Construction d'un écran acoustique sur l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de PINET (34) déposé par ASF DCMI (Société des Autoroutes du Sud de la France, Direction de la Construction et de la Maintenance de l'Infrastructure),

– reçu le 07/08/2015 et considéré complet le 07/08/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/08/2015 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de 274 mètres linéaires d'écrans acoustiques, soit une superficie totale de 1 096 m² d'écrans d'une hauteur de 4 mètres sur l'autoroute A9, dans le sens Béziers Montpellier, entre le PR 139,770 et le PR 140,045, en vue de diminuer l'impact sonore de jour et de nuit ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de modification non substantielle d'autoroute ;

Considérant que le projet porte s'inscrit dans le Plan de Relance Autoroutier de l'autoroute A9 ;

Considérant que le projet est situé sur le Domaine Public Autoroutier concédé (sur des terrains sans affectation particulière : talus autoroutier, bord de chaussée) et que le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 25/04/2013 permet ce type de travaux ;

Considérant que les écrans acoustiques absorbants de classe A3/B3 permettront de diminuer les nuisances sonores des habitations situées à proximité du projet ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains et les usagers de l'autoroute ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un écran acoustique sur l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de PINET (34) objet de la demande n°2015001676 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 03 SEP. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)